



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 36723

### Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le champ d'application des dispositions des articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et de la famille, relatives aux délégations de compétence au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérées par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements médico-sociaux publics. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, issues du décret n° 2007-221 du 9 février 2007, que lorsqu'une personne morale gestionnaire d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un EPCI, confie à un professionnel la direction d'un EHPAD, elle doit déléguer certaines compétences. Or, en application des articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le maire et/ou le président de la communauté d'agglomération ne peut déléguer une partie de ses compétences qu'à un ou plusieurs adjoints et sa signature exclusivement au directeur général des services, au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques de la commune ou de l'intercommunalité. Il résulte donc, de la lecture de ces dispositions, que le maire et/ou président ne peut déléguer ni une partie de ses fonctions, ni sa signature au directeur d'un EHPAD ; celui-ci ne peut donc satisfaire aux exigences du code de l'action sociale et de la famille dans les articles susmentionnés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment respecter la législation sur le document unique de compétences et de missions confiées par délégation au directeur d'un EHPAD, au regard du CGCT.

### Texte de la réponse

L'article L. 312-1 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret. Au terme d'une large concertation associant l'ensemble des acteurs concernés, le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 a précisé les niveaux d'exigences attendus des personnels de direction pour les établissements et services de droit privé ainsi que pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS et CIAS). Pour autant, les modalités de délégation de signature prévues par ledit décret ne sont pas, comme le rappelle l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicables aux CCAS et CIAS dont les règles en la matière sont fixées, non pas par le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais par l'article R. 123-23 du CASF. Quant aux autres établissements publics sociaux et médico-sociaux que peuvent créer les collectivités territoriales et leurs groupements, sur le fondement des articles L. 315-7 et L. 315-9 du CASF, afin de gérer des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils ne sont pas soumis aux règles du décret du 19 février 2007. Ces établissements publics locaux sont régis en matière de délégation de signature par les dispositions du CASF et non par celles du CGCT. Au total, la contradiction signalée par l'honorable parlementaire entre les dispositions du CGCT définissant les conditions dans lesquelles les exécutifs des communes et intercommunalités peuvent déléguer leurs fonctions et signatures et le décret du 19 février 2007 n'existe donc pas, en l'état du droit et eu égard au champ d'application de ce décret.

## Données clés

**Auteur** : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

**Circonscription** : Essonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36723

**Rubrique** : Personnes âgées

**Ministère interrogé** : Solidarité

**Ministère attributaire** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 2008, page 10369

**Réponse publiée le** : 3 mars 2009, page 2124